



## Organisation de l'encadrement des activités organisées durant les heures d'ouverture d'école

**Sources :** document SeGEC du 24 mars 2005 portant sur l'organisation des garderies et des activités para(extra)scolaire. - / décret ATL du 3 juillet 2003 **modifié par le décret du 26 mars 2009-MB du 27 juillet 2009, page 50943** / Commission paritaire 225 pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné/

**Remarque préliminaire et mise en garde :** nous nous limitons dans cette note-synthèse à donner des pistes et invitons les P.O. à approfondir la législation relative à la piste retenue pour éviter de passer à côté de démarches indispensables.



### On distingue généralement 4 types d'activités :

- a) Les garderies scolaires
- b) Les temps de midi
- c) Les études
- d) Les activités para (extra)scolaires

### Organisation de l'encadrement

Le P.O. peut :

1. Recourir à l'engagement de travailleurs sous contrat d'employé
2. Recourir à du personnel prestant sous la qualité d'indépendant

3. Recourir à du personnel bénévole : on parle maintenant de volontaire depuis la nouvelle législation en la matière ( voir Guide social/ Volontariat : mode d'emploi)
4. Recourir à des personnes prépensionnées ou pensionnées rémunérées
5. Recourir à l'engagement d'agents ALE
6. Recourir à du personnel engagé par la commune (dans le cadre des avantages sociaux)
7. Recourir à des enseignants (N.B. : s'ils sont bien acteurs pour les garderies scolaires, le PO doit respecter le prescrit du décret cadre et la règle des 1560 minutes. Les enseignants ne seront évidemment pas sous contrat, ni payés dans ce cadre)



Dans le tableau ci-dessous nous avons repris en regard des types d'activités les formules d'encadrement que le P.O. peut envisager.

Garderies scolaires	Temps de midi	Etudes	Activités para (extra)scolaires
(1)	(1)	(1)	(1)
(2)	(2)	(2)	(2)
(3)	(3)	(3)	(3)
(4)	(4)	(4)	(4)
(5)	(5)		(5)
(6)	(6)		
(7)	(7)	(7)	(7)

### Informations spécifiques :

1. Lorsque le P.O. recourt à l'engagement sous contrat d'employé( contrat de travail à établir avec l'aide du secrétariat social), cela entraîne pour le P.O. le paiement des charges O.N.S.S. et du précompte professionnel. Dans ce cas, un contact avec un secrétariat social est utile. Une exception à l'O.N.S.S. est cependant prévue pour les membres du personnel enseignant ( ou autre personnel de l'école) qui assurent des surveillances à titre de prestation supplémentaire (contrat complémentaire d'employé). Il faut préciser que la dispense d'O.N.S.S. n'est autorisée que pour des actes de surveillance (ex. Etudes surveillées OUI /Etudes dirigées NON car acte intellectuel et donc soumis à paiement O.N.S.S.). **Le précompte professionnel reste par contre bien d'application**

2. Le P.O. doit informer les parents de cette situation et prévoir la mise à disposition gratuite ou rémunérée des locaux de l'école. L'école doit vérifier la mise en concordance de ses contrats d'assurances.
3. Dans le cadre du Volontariat, la législation fiscale permet une indemnité **sous la forme d'un défraiement couvrant les frais réels ou par un défraiement forfaitaire ne dépassant pas ( actuellement 32,71 €/jour pour un plafond annuel de 1308,38 €/année civile {montants indexés chaque janvier } auxquels peuvent s'ajouter des frais de déplacement de 691,20 €/an avec un maximum de 0,3456 €/km )**. La législation prévoit l'établissement d'un contrat. Toutefois, le membre du personnel sous contrat de travail avec le P.O. ne peut pas bénéficier de cette indemnité. **L'option Volontariat peut être mise en place via une autre ASBL ; c'est ainsi que l'ASBL AdminELL gère actuellement le Volontariat Surveillance de midi pour une bonne vingtaine d'écoles au sein de la zone Luxembourg.**
4. Contrat de travail soumis à l'O.N.S.S. et au précompte professionnel en veillant à ce que les montants versés n'excèdent pas les plafonds de cumul autorisé (distinction entre situations DPPR et Pensionnés). **Attention aucun membre du personnel en DPPR ne pourra jamais prester une activité lucrative pour le compte de l'ASBL PO, ainsi il faudrait que le DPPR preste une garderie organisée par une ASBL annexe à l'ASBL PO. (Ex. : ASBL association de parents). En effet, un PO ne peut pas être employeur d'un de ses enseignants en DPPR)**
5. Avant d'entamer le travail, le travailleur ALE doit être en possession d'un formulaire de prestation valable fourni par l'ALE et d'un contrat de travail ALE conclu entre le travailleur ALE et l'ALE en tant qu'employeur. Son implication dans l'organisation d'activités parascolaires et dans l'accompagnement d'enfants à des activités doit être comprise comme « une aide à » et non comme un investissement autonome. Les assurances sont à charge de l'employeur (= l'Agence).
6. En application de la réglementation sur les avantages sociaux, les Communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française **pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la commune** (sécurité juridique pour les Communes et les écoles).
7. Le contrat auquel sera soumis le membre du personnel pour les activités para-extrascolaires sera soumis aux règles de la Commission paritaire 225. Un contact avec un secrétariat social est conseillé. Les personnes (dont les enseignants) qui assurent une surveillance du temps de midi (60 minutes) peuvent bénéficier d'une allocation de **5,94** euros /l'heure (**montant au 30/06/2014** ) à condition qu'ils prestent dans le cadre des heures subventionnées pour la FWB pour la surveillance de midi c'est-à-dire une unité de surveillance pour moins de 100 élèves inscrits puis une unité supplémentaire par tranche de 100 élèves ...

**Remarques :**

- **Pour ce qui relève des frais de Secrétariat social, il peut être utile que chaque école vérifie bien si elle bénéficie d'un coût avantageux préférentiel accordé aux écoles du réseau libre, montant négocié par le SEGEC il y a quelques années déjà. Il n'y a pas de « petites » économies.**

Outre l'encadrement, le P.O. veillera à ce que les assurances couvrent correctement les risques ; à ce que les personnes engagées jouissent des qualités requises par la loi dont en ordre de certificat médical et non déchu des droits civils et politiques.

\*\*\* dossier actualisé et remis à jour le 05.11.2014 avec la collaboration de René Coulon et de Jean-Pierre Merveille.